RESTAURANT SCOLAIRE

REGLEMENT INTERIEUR (année scolaire 2026/2027)

Le présent règlement intérieur définit les conditions de fonctionnement des restaurants scolaires gérés par la Commune de Rumilly dans des locaux lui appartenant et réservés aux enfants scolarisés et aux personnes habilitées à manger au restaurant scolaire.

ARTICLE 1 : FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Préalablement à toute inscription, une fiche individuelle de renseignements doit être impérativement remplie par les parents ou tuteurs, afin de pouvoir les joindre en cas de maladie, accident ou problème divers. Un numéro de téléphone doit être obligatoirement transmis lors de l'inscription. Tout changement de situation de famille, d'adresse et de téléphone en cours d'année doit aussi être communiqué notamment par l'intermédiaire du portail familles accessible sur le site de la mairie (http://www.mairie-rumilly74.fr).

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT

Le restaurant scolaire débute le premier jour de la rentrée scolaire et se termine le dernier jour de classe (sauf journée exceptionnelle résultant de l'organisation de l'école).
Il fonctionne pendant les périodes scolaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Il accueille les élèves sur le temps de midi de la fin du temps scolaire du matin au début du temps scolaire de l'après-midi.

ARTICLE 3 : PUBLIC

Seront admis au restaurant scolaire les élèves remplissant les conditions suivantes :
- Etre scolarisé dans une école primaire publique de la Ville de Rumilly
- Etre à jour au niveau des paiements de l'année scolaire précédente, et de l'année en cours.

En aucun cas, les élèves mangeant au restaurant scolaire **ne sont pas** autorisés à quitter l'école pendant le temps de midi. Un enfant absent le matin à l'école ne pourra pas être autorisé à prendre un repas.
Si toutefois l'enfant est ramené pour le repas, alors qu'il était absent le matin, le tarif du repas sera triplé.
Durant la pause méridienne, un enfant ne peut pas être récupéré pour un rendez-vous extérieur et ramené ensuite. En cas de rendez-vous, il devra être récupéré à 11h30 après l'école, et ramené à 13h20 à l'école.
Les enfants accompagnés sur le temps scolaire par des adultes (A.E.S.H., éducateur spécialisé, etc.) fréquenteront le restaurant scolaire selon leur notification MDPH.

Direction Education Jeunesse

Ville de Rumilly
Hôtel de ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 20
www.mairie-rumilly74.fr

Régime et allergies alimentaires :
Le restaurant scolaire ne cuisine pas de repas adaptés aux enfants atteints d'une allergie alimentaire.
Lorsqu'il s'agit d'une allergie et que l'enfant développe des réactions graves, un projet d'accueil individualisé (P.A.I) doit être établi par les parents et remis à l'école, qui le transmettra à la Direction Education Jeunesse. **Le dossier doit être préalablement retiré auprès de la directrice ou du directeur de l'école.** Il doit être reconduit chaque année scolaire. Il prévoit le protocole à réaliser par le personnel d'encadrement en cas d'incident et la remise par les parents d'un panier repas (si allergie alimentaire) au nom de l'enfant. Dans ce cas, la famille doit s'adresser à la Direction Education Jeunesse afin d'établir les modalités d'accueil.
Dans le cas où le dossier PAI n'a pas été transmis à la Direction Education Jeunesse, les agendas de réservation seront fermés, la famille ne pourra pas effectuer de réservation.

Prise de médicaments :
La note relative à l'organisation en milieu scolaire des soins et des urgences édictées par l'Inspection Académique est prise comme référence.
Aucun médicament ne peut être accepté dans le cadre du restaurant scolaire. Le personnel du restaurant scolaire n'est pas habilité à distribuer des médicaments. Avec le médecin traitant, les parents devront s'organiser pour une prise de médicaments le matin et/ou le soir.
En cas de force majeure et sur prescription médicale, les parents devront prendre contact avec le médecin scolaire pour convenir d'une réponse adaptée. Les enfants atteints d'une maladie chronique peuvent ainsi être autorisés à prendre des médicaments après établissement d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Dans la mesure du possible, il convient que les tuteurs légaux fournissent ces médicaments au niveau de l'établissement scolaire.

ARTICLE 4 : INSCRIPTIONS – TARIFS – REGLEMENTS

Ouverture des inscriptions à compter du **Lundi 17 Août 2026** à l'accueil de la Direction Education Jeunesse ou via le portail familles.

LES INSCRIPTIONS :
Elles peuvent être réalisées au(x) jour(s), au(x) mois ou à l'année scolaire. Les inscriptions et les modifications d'inscriptions se font au plus tard le jeudi précédant la semaine d'utilisation du service.

AUCUNE INSCRIPTION NE SERA PRISE PAR TELEPHONE

Les inscriptions sont réalisables :
- Directement auprès des agents de la Direction Education Jeunesse (située 1, rue Filaterie) aux heures d'ouverture suivantes :

Lundi, jeudi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
Mardi, mercredi de 13h30 à 17h30
Vendredi : 8h30 à 12h00

***En cas d'urgence**, vous pouvez contacter le service entre 11h45 et 13h30 les lundis, mardis, jeudis, vendredis scolaires aux numéros suivants :*

- René Darmet : 06.99.88.85.68.
- Albert André/Léon Bailly : 06.16.18.51.57
- Joseph Béard élémentaire : 06.99.88.55.18.

Aucune inscription ne sera prise en compte par le biais de ces numéros.

- En ligne, à partir du site internet de la Mairie (http://www.mairie-rumilly74.fr) en suivant les indications formulées au niveau du portail familles. Un espace personnel peut-être créé par l'usager à partir d'un code personnel fourni par la Direction Education Jeunesse. Pour créer son compte, l'usager doit se rendre à l'accueil de la Direction Education Jeunesse aux jours et horaires d'ouverture.

Par ailleurs, les familles pourront échanger avec la Direction Education Jeunesse à partir de ce portail familles pour tous renseignements utiles.

ATTENTION : En cas de non-respect de ces règles, une majoration sera appliquée comme suit :

- tarif de base doublé lorsque l'inscription aura été faite hors délai (voir annexe page 6).

- tarif de base triplé lorsque l'enfant est présent au temps de restauration, sans avoir été inscrit au préalable.

- Toute modification ou annulation hors délai non justifiée entraîne la facturation du service.

Il n'y aura pas de majoration concernant les inscriptions et modifications d'inscriptions hors délai lorsque la cause est imputable à l'administration scolaire (sortie scolaire annulée, etc.) ou municipale, ainsi que pour raisons professionnelles justifiées et imprévisibles (arrêt de travail,).

Les paiements en attente depuis plusieurs mois, les présences répétées d'enfants inscrits hors délais sans justificatif et non inscrits au préalable peuvent entraîner un refus d'accès au restaurant scolaire.

Toute absence ou modification d'inscription le jour même doit être signalée **auprès de la Direction Education Jeunesse prioritairement par le biais du portail famille ou par mail à service.education@mairie-rumilly74.fr** (04.50.64.69.26)

Il appartient aux familles dans les cas suivants :

- Inscription de l'enfant hors délais : Pour plus de sécurité et pour les enfants de niveau élémentaire, bien indiquer à l'enfant le changement pour qu'il prévienne l'enseignant le matin ou inscrire le changement sur le cahier de liaison s'il y en a un
- Inscription tardive, pour le jour même : contacter la Direction Education Jeunesse **ET** l'école par téléphone (dans la mesure du possible).

Ces mesures sont essentielles pour la sécurité des enfants.

Aucune inscription ne peut être prise en compte le jour même au-delà de **9H00.**

LES TARIFS :

Les tarifs sont fixés pour l'année scolaire 2026 – 2027 (applicables du 01/09/2026 au 31/08/2027) par délibération du Conseil Municipal.
Le quotient CAF est pris comme référence. Celui-ci est défini au moment de la première inscription de l'année scolaire en cours, contrôlé par les agents d'accueil sur la base de CAF PRO. La famille doit signaler tout changement de situation. Aucune régularisation rétroactive ne pourra intervenir.

LES MODALITES DE REGLEMENT :

Modalités de facturation : **La facturation est effectuée sur la période de chaque mois scolaire.** Les factures sont émises le 16 du mois suivant et sont à régler avant le 30 de ce mois. En cas d'adhésion à la facture en ligne, celle-ci est générée au niveau du compte de l'usager qui pourra ainsi directement procéder au paiement en ligne.
Ex : la facture reçue le 16 octobre (concerne les présences du 1er au 30 septembre) est à régler avant le 30 octobre.

Modes de règlements acceptés : Espèces, chèque, Carte bancaire, prélèvement bancaire automatique, paiement en ligne.
Les chèques sont à libeller à l'ordre de la régie Education Jeunesse.
Le règlement peut aussi se faire par prélèvement automatique. La famille doit fournir un RIB et signer un mandat de prélèvement auprès de la Direction Education Jeunesse.
En cas de non règlement du service dans les délais fixés, les factures sont transmises au Centre des Finances Publiques de Rumilly-Alby pour recouvrement par tous moyens prévus par la loi (saisie sur prestations familiales…).
En cas d'impossibilité de recouvrement des sommes dues, il pourra être décidé de mettre fin aux inscriptions pour le restant de l'année scolaire.
Dans le cas d'incidents de paiement récurrents, les réservations ne pourront être effectuées qu'au mois, sous réserve du règlement de la facture précédente.

Si une famille rencontre une difficulté pour le règlement de sa facture, celle-ci doit prendre attache avec les services de la Direction Education Jeunesse dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REMBOURSEMENT- ABSENCES

Les absences pour maladie ou pour raison professionnelle imprévue des représentants légaux seront déduites sur présentation d'un certificat médical ou d'un justificatif (arrêt de travail, changement de planning, modifications par l'employeur des jours de vacances, etc.) Il devra être remis à la Direction Education Jeunesse **dans un délai d'un mois suivant le jour d'absence.** Passé ce délai, aucune absence ne sera déduite.
Les préinscriptions non utilisées pour cause imputable à l'administration scolaire ou municipale (grève, absence de l'enseignant…) ne seront pas facturées.

En cas de contestation de la facture, les demandes sont à effectuer avant la date limite de paiement.

ARTICLE 6 : REPAS

La préparation des repas est réalisée sur place par deux cuisiniers et des agents de cuisine.
Les menus sont consultables à la Direction Education Jeunesse, sur le site internet de la commune (http://www.mairie-rumilly74.fr) et dans chacun des établissements scolaires.
Les repas seront pris sous la surveillance du personnel affecté au restaurant scolaire.
Les parents dont les enfants ont un régime alimentaire spécifique doivent le signaler au moment de l'inscription. **La Mairie ne garantit le respect d'un régime particulier que dans les cas de Projets d'Accueils Individualisés** (PAI). Aucun enfant ne sera accepté avec son propre repas en dehors des paniers repas apportés dans le cadre des Projets d'Accueils Individualisés (P.A.I.).

Des menus diversifiés sont élaborés par l'équipe du restaurant scolaire à partir du Plan National Nutrition Santé (PNNS). Des produits issus de l'agriculture biologique ainsi que de l'agriculture locale sont régulièrement proposés au niveau des repas.

ARTICLE 7 : REGLES DE VIE

Une attitude correcte est attendue de la part des enfants et des parents. Un langage et un comportement respectueux envers le personnel municipal et les autres enfants sont impératifs.
Les agents en charge de l'encadrement des enfants signaleront aux responsables de la Direction Education Jeunesse les enfants dont la conduite ou le comportement est une gêne ou un danger pour le bon fonctionnement du restaurant scolaire.
Ces derniers prononceront l'exclusion temporaire ou définitive des enfants concernés après un avertissement écrit adressé aux familles.
Par ailleurs, un parent ayant une attitude de nature à troubler le bon fonctionnement du service public pourrait se voir refuser l'accès de celui-ci après avertissement.
Les jouets personnels, les friandises, les goûters ne sont pas acceptés durant le temps de midi. Le port de bijoux est déconseillé. Les écrans (téléphones, tablettes…) sont strictement interdits.
La Ville de Rumilly n'est pas responsable de la disparition d'objets ou de vêtements survenant durant ce temps.

ARTICLE 8 : ACTIVITES

Des activités sont organisées en extérieur (jeux de ballon, etc.) et intérieur (BCD, travaux manuels) pour les enfants qui le souhaitent. Ces activités pourront être réalisées dans l'enceinte des établissements scolaires ou dans des lieux à proximité (gymnase, médiathèque…).
Les activités peuvent être suspendues en fonction des effectifs pour des raisons d'encadrement et de sécurité.
Le matériel mis à disposition (jeux de société, jeux de plein air) doit être respecté.
Les enfants sont placés sous la responsabilité de la Mairie pendant le temps de midi (sous réserve que l'enfant ait été inscrit selon les conditions de l'article 4).

ARTICLE 9 : ACCORD DES CONDITIONS DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

La fréquentation de l'enfant sur le temps de midi implique que les parents aient pris connaissance du présent règlement intérieur (disponible à la Direction Education Jeunesse et accessible sur le site internet de la Mairie) et s'engagent à le respecter et à l'appliquer.
Le présent règlement doit être obligatoirement signé par les responsables légaux. Cette signature devra se faire via le portail familles en cochant la case dédiée à chaque nouvelle demande de réservation.

Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez nous contacter par l'intermédiaire du portail familles (http://www.mairie-rumilly74.fr)

A Rumilly, le 05 mai 2026

Signé par : CHRISTIAN DULAC
Date : 03/07/2026
Qualité : MAIRE de RUMILLY

Annexe

Tarifs année scolaire 2026 – 2027

Catégories	Quotients	Tarifs	Inscription Hors délai	Enfant Non inscrit
1	de 0 à 500 €	**3.99 €**	**7.98 €**	**11.97 €**
2	de 501 à 800 €	**4.99 €**	**9.98 €**	**14.97 €**
3	de 801 à 1 100 €	**5.73 €**	**11.46 €**	**17.19 €**
4	de 1 101 à 1 500 €	**6.09 €**	**12.18 €**	**18.27 €**
5	de 1 501 à 1 800 €	**6.49 €**	**12.98 €**	**19.47 €**
6	de 1 801 € et plus	**6.85 €**	**13.70 €**	**20.55 €**
	PAI	**2.00 €**	**4.00 €**	**6.00 €**